

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4213-2022, Phase 2

**ÉNERGIR – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 23 mai 2023

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

1. Références : (i) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), Q. 3.1, p. 21, l. 1 à 27
(ii) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.1, p. 4
(iii) Énergir-R, Document 1, pièce [B-0138](#), p. 6, l. 2 à 4 et l. 9 à 14
(iv) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.3, p. 5
(v) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.4, p. 5
(vi) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 26
(vii) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 36

Préambule :

- (i) *« Lors de l'hiver 2022-2023, Énergir a cependant constaté que malgré l'application des nouvelles modalités des retraits interdits lors d'interruption, plusieurs clients interruptibles ont tout de même consommé du gaz naturel en journée de pointe.*

Étant donné que les nouvelles modalités pour les retraits interdits sont très dissuasives, Énergir estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée.

Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus [sic] les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.

Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D₅. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation

réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Cette solution a été jugée comme étant la plus prudent et équitable à court terme, mais Énergir reconnaît qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible. À cet effet, Énergir a amorcé des discussions avec l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) et rencontrera prochainement les autres clients du service interruptibles. Ces rencontres ont pour objectif de proposer éventuellement à la Régie une solution pérenne au problème posé par les clients au tarif de distribution D₅ estimés incapables de s'interrompre. »

(Notes en bas de page omises)

- (ii) *« En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm³ ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10³m³/jour. »*
- (iii) *« Le distributeur contactera les clients qu'il considère incapables de s'interrompre pour une année tarifaire donnée au plus tard le 30 septembre de l'année tarifaire précédente. [...] »*

14.4.2.7 Clients réputés incapables de s'interrompre

Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients réputés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur. [...] »

- (iv) *« [...] Actuellement, l'ensemble des clients au tarif D₅, lors des journées visées par un avis d'interruption où ils ne sont pas en mesure de s'interrompre, se voient facturer une pénalité pour retraits interdits fixée à 5 \$/m³ en vertu de l'article 14.4.2.6 des Conditions de service et Tarif (CST). Avec la solution proposée, les clients qu'Énergir aura inclus dans la prévision de la demande du service continu au terme des consultations lors de la révision budgétaire 0/12 seront plutôt facturés lors de ces journées au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) et du prix de la fourniture et du transport du distributeur lors des journées où ils auraient normalement été interrompus. Selon les conditions de marché observées au cours des deux dernières années, le prix moyen du GAI peut quotidiennement varier entre 0,40 \$/m³ et 2,50 \$/m³ [...]. »*
- (v) *« 3.4 Veuillez indiquer à quel moment et dans quel dossier Énergir prévoit proposer à la Régie la solution pérenne qui sera est [sic] envisagée à la suite des discussions avec l'ACIG et les autres clients du service interruptible. »*

Réponse :

Énergir proposera une solution pérenne le plus rapidement possible dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire, idéalement celle de 2024-2025. »

(vi)

Tableau 7

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours d'interruption	
Pallier D ₅	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	61	20
5.6	10 000	30 000	61	20
5.7	30 000	100 000	44 ¹⁸	30
5.8	100 000	300 000	62	30
5.9	300 000	et plus	67	30

(vii) Voir le tableau « *Tarifs de transport* ».

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer la situation qui a prévalu lors de l'hiver 2022-2023 conduisant à une détérioration des conditions d'accès au GAI.
- 1.1.1. Veuillez fournir les données de marché du GAI à l'ensemble des points de livraison pertinents pour les clients d'Énergir pour l'hiver 2022-2023, notamment les volumes de GAI, le prix associé aux volumes de GAI et toutes autres données pouvant expliquer la situation qui est survenue lors de l'hiver 2022-2023.
- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si les 22 clients interruptibles représentent 22 adresses uniques ou 22 regroupements de clients.
- 1.2.1. Veuillez indiquer s'il y a parmi les 22 clients interruptibles des clients « grands industriels ».
- 1.2.2. Veuillez ventiler la consommation annuelle et la demande continue en journée de pointe pour les 22 clients interruptibles.
- 1.2.3. Veuillez préciser la catégorie de clientèle et le profil de consommation des 22 clients interruptibles.
- 1.2.4. Veuillez fournir le volume de gaz consommé en hiver pour chaque client avant interruption lors des trois dernières années.
- 1.2.5. Veuillez quantifier le montant total facturé à la suite de l'application de la pénalité de 5 \$/m³ aux clients interruptibles qui ne se sont pas interrompus.

- 1.2.6. Veuillez préciser à quel service ont été alloués les revenus tirés de la pénalité pour retraits interdits.
 - 1.2.7. Veuillez préciser pour chacun des 22 clients interruptibles si c'était la 1^{ère} fois qu'ils consommaient du gaz naturel malgré l'envoi d'un avis d'interruption.
 - 1.2.8. Veuillez préciser le nombre de retrait interdit pour ces 22 clients lors des cinq dernières années.
 - 1.2.9. Veuillez préciser les volumes interrompus pour ces 22 clients lors des cinq dernières années.
 - 1.2.10. Veuillez préciser si Énergir a rencontré les 22 clients interruptibles afin de discuter de cette situation. Si oui, veuillez fournir les raisons évoquées pour la non-interruption de leur consommation de gaz naturel.
 - 1.2.11. Veuillez préciser si ces clients ont fait état de difficultés d'accès au GAI.
 - 1.2.12. Le cas échéant, veuillez préciser si ces difficultés étaient liées aux conditions de marché ou si Énergir a refusé l'accès au GAI.
- 1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser les critères choisis pour établir qu'un client sera réputé incapable de s'interrompre.
- 1.3.1. Veuillez élaborer sur le choix de ces critères.
- 1.4 En lien avec la référence (iii), veuillez élaborer sur l'impact tarifaire de cette mesure pour l'ensemble de la clientèle, notamment au niveau du service de l'équilibrage.
- 1.5 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez élaborer sur la possibilité d'appliquer le montant de la pénalité de 5 \$/m³ aux clients interruptibles qu'Énergir jugera incapables de s'interrompre.
- 1.6 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la phase 4 du dossier de l'allocation des coûts ne serait pas le forum approprié pour analyser une proposition au service de distribution du tarif D₅.
- 1.7 En lien avec la référence (vi), veuillez justifier la hausse du nombre maximum de jours d'interruption pour les clients interruptibles du volet A.
- 1.8 En lien avec la référence (vii), veuillez élaborer sur l'impact tarifaire qu'aura la présente harmonisation tarifaire chez Enbridge pour le tarif M12.

PGEÉ

2. **Références :** (i) R-3987-2016, Gaz Métro-13, Document 3, pièce [B-0239](#), p. 17 à 21
(ii) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 6 et 7
(iii) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 10 et 11
(iv) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 88, l. 17 à 21
(v) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 88, note en bas de page 61

Préambule :

- (i) Voir l'annexe 1.
- (ii) Voir le lexique.
- (iii) Présentation des résultats du PGEÉ 2019-2023.
- (iv) « *En effet, tout dépassement budgétaire du PGEÉ constaté au rapport annuel de l'année t, qu'il soit attribuable à l'une ou l'autre des catégories de clientèle, sera récupéré dans les tarifs de distribution de l'année t + 2 auprès de tous les clients en appliquant une variation uniforme des grilles de taux à tous les paliers tarifaires, variation qui peut cependant être différente d'un tarif à l'autre selon la stratégie tarifaire tenue pour chacun des tarifs de distribution.* »
- (v) « *Selon le facteur PGEÉ-AF tel que présenté au dossier R-4177-2021, B-0131. Les montants établis pour l'amortissement des aides financières sont alloués selon des proportions qui correspondent aux montants amortis d'aides financières pour chaque tarif et palier tarifaire divisés par le montant total des montants amortis. L'amortissement est sur une période de 10 ans.* »

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), en considérant le changement de plusieurs des intrants, la disponibilité de données réelles pour les années 2018 à 2022 et la nature exponentielle des coûts pour réaliser des économies nettes, veuillez mettre à jour la simulation tarifaire effectuée à l'annexe 1, qui visait à analyser la demande de modification du traitement comptable des aides financières du PGEÉ.
 - 2.1.1. Considérant qu'une des hypothèses de la simulation tarifaire effectuée en 2017 était que la proportion de l'aide financière accordée pour une classe tarifaire donnée était égale à sa contribution dans les revenus requis en distribution et que cette hypothèse ne s'est pas avérée selon les analyses de l'ACIG, veuillez ventiler votre simulation tarifaire par classe tarifaire.
 - 2.1.2. Veuillez fournir les chiffriers Excel qui ont servis à la simulation tarifaire.

- 2.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si un des tests économiques tient compte des coûts liés au rendement et à l'impôt des comptes de frais reportés du PGEÉ. Si oui, veuillez fournir un exemple de ce calcul.
- 2.2.1. Si non, veuillez expliquer les raisons de ce choix.
- 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des dépenses réelles du PGEÉ pour les années 2018-2019 à 2022-2023.
- 2.4 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des coûts récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ pour les années 2018-2019 à 2022-2023, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.
- 2.4.1. Veuillez préciser la proportion que représente l'amortissement des aides financières dans le total des coûts.
- 2.4.2. Veuillez fournir la ventilation par classe tarifaire du compte de frais reportés « PGEÉ – Nivellement dépenses et de la base tarification » pour les années 2018-2019 à 2022-2023.
- 2.4.3. Veuillez élaborer sur la mécanique d'allocation des coûts du compte de frais reportés « PGEÉ – Nivellement dépenses et de la base tarification ».
- 2.5 Veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des coûts qui seront récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ pour les années 2023-2024 à 2025-2026, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.
- 2.5.1. Veuillez préciser la proportion que représente l'amortissement des aides financières dans le total des coûts.
- 2.6 En lien avec la référence (iv), veuillez évaluer l'impact de la variation uniforme des grilles de taux à la suite des dépassements budgétaires du PGEÉ 2018-2023 par paliers tarifaires.
- 2.6.1. En tenant en compte les budgets totaux prévisionnels pour 2023-2024 à 2025-2025, à partir de quel montant ou pourcentage de budget Énergir considérerait un dépassement budgétaire comme ayant un impact matériel sur les tarifs de la clientèle? Veuillez élaborer.
- 2.7 En lien avec la référence (v), veuillez préciser, pour les paliers tarifaires de la classe tarifaire D4, la proportion des coûts assumés par les participants au PGEÉ par rapport aux non-participants, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.